

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 025-2012/AN

**PORTANT INSTITUTION D'UN REGIME FISCAL
ET DOUANIER SPECIAL APPLICABLE AUX CONVENTIONS
D'INVESTISSEMENT SIGNEES AVEC L'ETAT DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE CROISSANCE
ACCELEREE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
(SCADD)**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 04 juin 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD), il est institué un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat du Burkina Faso durant la période 2012-2015.

Article 2 :

Sont éligibles au régime prévu à l'article 1 ci-dessus les conventions d'une durée minimale de 10 ans et maximale de 15 ans, objet d'investissements d'un montant d'au moins vingt cinq milliards (25 000 000 000) de francs CFA et de création d'au moins cent emplois permanents.

Article 3 :

Sont exclues du bénéfice de ce régime spécial, les activités régies par le code minier.

Article 4 :

Le régime fiscal et douanier visé à l'article 1 prévoit les avantages suivants :

1) Pendant la phase d'investissement

- Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et

services destinés strictement à la réalisation du projet, à l'exclusion de la redevance statistique, du Prélèvement communautaire (PC) et du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;

- exonération de la fiscalité intérieure sur les acquisitions de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet.

Les sociétés titulaires de contrat de sous-traitance qui travaillent exclusivement pour les entreprises conventionnées sont éligibles au bénéfice des avantages ci-dessus.

- Exonération des impôts directs ci-après :
 - Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - Contribution des patentes (CP) ;
 - Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
 - Impôt sur les revenus des créances (IRC).

La période de cette phase d'investissement qui court à partir de la date de signature de la convention ne saurait excéder trente six mois.

2) Pendant la phase d'exploitation

- Acquiescement des droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,5% sur tous les biens et services importés dans le cadre du projet pendant toute la durée de la convention ;
- exonération totale des droits et taxes de douane sur les exportations des biens et services produits ou transformés dans le cadre du projet ;
- exonération totale pendant les sept premières années :
 - de l'Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - du Minimum forfaitaire de perception (MFP) ;
 - de la Contribution des patentes ;
 - de la Taxe des biens de mainmorte (TBM) ;
 - de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
 - de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières.
- Application de l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la huitième année jusqu'à la douzième année.

La durée totale des avantages accordés doit coïncider avec celle de la convention.

Article 5 :

Le non respect des termes de la convention entraîne immédiatement la perte du bénéfice des avantages ci-dessus énumérés et le rappel des droits et taxes normalement dus.

Article 6 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 juin 2012.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE



Le Secrétaire de séance



Marie Blandine SAWADOGO/OUEDRAOGO